

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24430694

Déposé
20-09-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/09/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0758946905

Nom(en entier) : **CoopHub.EU**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative européenne

Adresse complète du siège Rue des Capucins 41
: 6700 Arlon**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

Extrait de l'acte rectificatif dressé par Pierre-Yves ERNEUX, Notaire associé à Erpent, le 11 septembre 2024, en cours d'Enregistrement, de la **société coopérative européenne « COOPHUB.EU »**, ayant son siège à 6700 Arlon, rue des Capucins, 41, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0758.946.905, et assujettie à la Taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE0758.946.905

[...]

A. Exposé préalable

Aux termes de l'acte constitutif reçu par notre ministère le 27 novembre 2020, la **société coopérative européenne « COOPHUB.EU »**, ayant son siège à 6700 Arlon, rue des Capucins, 41, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0758.946.905, et assujettie à la Taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE0758.946.905, a été constituée.

La société coopérative a été constituée en vue de bénéficier de l'agrément du Conseil national de la coopération, afin de devenir une société coopérative agréée.

La version des statuts datée du 27 novembre 2020 ne permet pas à la société coopérative de bénéficier de l'agrément, certaines conditions d'obtention de l'agrément n'étant pas remplies selon le SPF Economie, P.M.E, Classes moyennes et Energie.

L'article 1 §6 de l'arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements de sociétés coopératives et des sociétés coopératives prévoit que lorsque le mandat des administrateurs n'est pas gratuit, la rémunération des administrateurs ne peut consister en une participation aux bénéfices de la société, et cette rémunération doit être fixée par l'Assemblée générale. Dans son mail du 8 janvier 2024, le SPF Economie, P.M.E, Classes moyennes et Energie précise ceci : « Dans l'article 13.8, il convient de remplacer la notion d'émoluments fixes et/ou variables » par la notion de l'AR à savoir : une rémunération ne pouvant consister en une participation aux bénéfices ». En conséquence, il est proposé de réécrire la disposition de l'article 13.8 des statuts, pour rendre le texte de cet article conforme à la remarque émise par le SPF. L'article 1 §1 8° de l'arrêté royal précité fixe comme condition d'agrément qu'une partie des ressources annuelles est consacrée à l'information et à la formation de ses membres actuels, potentiels, ou du grand public. Il est proposé d'insérer un point dans la disposition relative aux bénéfices, sur cette condition de l'agrément.

B. Objet de la rectification

En vertu de ce qui précède, le notaire soussigné amende l'acte prérapplé et, en conséquence, rectifie lesdites erreurs matérielles, comme suit :

Le texte de l'article 13.8 des statuts est remplacé par ce qui suit : « L'assemblée peut rémunérer le mandat des administrateurs, cette rémunération ne pouvant constituer en une participation aux bénéfices au sens de l'article 1 §6 de l'arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agréments des groupements de sociétés coopératives et des sociétés coopératives, ainsi que des jetons de présence sous réserve que le dernier exercice soit bénéficiaire. ».

Il y'a lieu d'ajouter, immédiatement après l'article 27.3 des statuts, le texte suivant : « Une partie des ressources annuelles de la société doit être consacrée à l'information et à la formation de ses

Volet B - suite

membres, actuels et potentiels, ou du grand public, conformément à l'article 1 §1 8° de l'arrêté royal du 8 janvier 1962. La société ne peut allouer un avantage patrimonial à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit et sur le montant réellement libéré, que dans la limite du taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole. ».

En conséquence, les Statuts doivent être réputés écrits comme tels depuis leur constitution.
[...]

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Déposé en même temps: expédition, coordonnés

Pierre-Yves Erneux, notaire associé à Erpent.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/09/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").